



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Compte bancaire individuel

Vérfifié le 06 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le compte individuel est un compte bancaire ouvert par une seule personne (qu'on appelle le *titulaire*). Il peut s'agir de tout type de compte (courant, d'épargne, etc.). Seul le titulaire peut utiliser les moyens de paiement. L'ouverture et la clôture du compte doivent respecter certaines formalités. Des frais de tenue de compte peuvent être facturés.

De quoi s'agit-il ?

Le compte bancaire individuel est un compte ouvert par une seule personne (le titulaire).

Il peut s'agir de n'importe quel compte ([compte courant \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50674\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50674), [compte ou livet d'épargne \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34393\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34393) ou [compte-titre \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50673\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50673)).

Le titulaire du compte individuel est le seul à pouvoir effectuer les opérations suivantes:

- Déposer et retirer des fonds sur le compte sauf si le titulaire du compte **adonné procuration** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1474>) à une autre personne
- Utiliser les **moyens de paiement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N91>) associés au compte

Le titulaire du compte est l'unique responsable des dettes et **des incidents de paiements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18777>) éventuels du compte.

Intitulé

L'intitulé du compte reprend votre premier prénom et votre nom, précédé de « M » ou « Mme ».

Une personne mariée peut choisir d'ouvrir son compte à son **nom de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) ou à son nom d'usage (nom de sa femme, de son mari ou double-nom). La banque vérifie que le nom d'usage figure sur la pièce d'identité.

La banque ne peut pas imposer l'usage de « *Mademoiselle* » à une cliente célibataire.

En **cas de tutelle ou de curatelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>), la mention "sous tutelle (ou curatelle) de", suivie du nom du tuteur ou du curateur, est ajoutée.

Ouverture

Pour ouvrir un compte bancaire, vous devez respecter certaines règles.

A noter : des conditions particulières (d'âge, de versement etc.) peuvent vous être demandées lorsque vous ouvrez un **livret, plan ou compte d'épargne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20376>). Renseignez-vous auprès de votre banque.

Vérification de l'identité

Pour demander l'ouverture d'un compte, vous devez présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie. C'est-à-dire, l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte de séjour UE
- Autre titre de séjour.

Le permis de conduire peut être accepté si la photo ne laisse aucun doute sur votre identité.

Justification du domicile

Vous devez aussi justifier de votre domicile en fournissant par exemple l'une des pièces suivantes :

- **Avis d'imposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F99>)
- Quittance de loyer
- Facture d'eau ou d'électricité
- **Attestation d'élection de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) présentée si vous n'avez pas de domicile stable...

Si vous êtes hébergé, la banque peut également vous demander de fournir une attestation d'hébergement :

Attestation d'hébergement

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document[☞]
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>)

Dépôt de signature

Vous devez déposer votre signature qui sera enregistrée par la banque.

Si une **procuration** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1474>) est donnée sur le compte, le **mandataire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12420>) devra déposer sa signature.

Décision de la banque

Ouverture du compte

Si la banque accepte d'ouvrir un compte, elle vous informe des conditions d'utilisation.

S'il s'agit **d'un compte courant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50674>) vous signez alors la **convention de compte bancaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>), qui contient les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de votre compte.

S'il s'agit d'un autre compte (compte d'épargne, compte-titre, etc.), vous signez un contrat spécifique.

Refus d'ouverture

La banque peut refuser l'ouverture du compte, sans avoir besoin de justifier sa décision.

Elle doit vous informer de la possibilité de saisir la Banque de France afin de pouvoir exercer votre **droit au compte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2417>).

Où s'adresser ?

- **Assurance Banque Épargne Info Service** [☞] (<https://www.abe-infoservice.fr/vos-demarches/nous-contacter#1>)

Clôture

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

À l'initiative de la banque

Le compte peut être **fermé à l'initiative de la banque** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31456>). Pour cela, elle doit respecter un préavis de 2 mois. La banque n'a pas à motiver sa décision.

À votre initiative

Vous pouvez fermer votre compte gratuitement, à tout moment et sans motif.

La convention de compte indique les conditions de clôture de compte à votre demande.

Pour permettre à la banque de régler les opérations en cours (chèques émis notamment) et ainsi éviter les incidents de paiement, vous devez prendre les précautions suivantes :

- Respecter un délai de préavis suffisant (30 jours maximum)
- Conserver une provision suffisante

En pratique, vous adressez une demande de résiliation par courrier recommandé avec avis de réception.

Demander la fermeture d'un compte bancaire


Institut national de la consommation (INC)

Accéder au
modèle de document[☞]
(<https://www.inc-conso.fr/content/vous-demandez-la-fermeture-de-votre-compte-de-depot>)


Vous devez rendre ou détruire l'ensemble des **moyens de paiement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31456>) mis à votre disposition.

Les ordres de virement ou de prélèvement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2384>) permanents sont annulés, à la date de réception du courrier de résiliation.

La banque ferme le compte dans un délai de 10 jours à partir de votre demande de clôture et la restitution des moyens de paiement.

 **A noter** : en cas de changement de banque, vous pouvez demander à bénéficier gratuitement du service d'aide à la mobilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33881>).

Dans un délai de 5 jours à partir de la demande de clôture du compte, la banque vous propose un récapitulatif des opérations automatiques qui ont été effectuées au cours des 13 derniers mois. Pour les paiements par prélèvement, les créanciers ont un délai de 10 jours pour prendre en compte vos nouvelles coordonnées bancaires.

 **Attention** : le retrait des fonds déposés ne clôture pas le compte. Le compte est soldé mais pas clos, ce qui peut engendrer des frais pour compte inactif.

En cas de décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1451>), la banque bloque le compte dès qu'elle en a pris connaissance. Elle n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait.

Frais

Une banque peut facturer des frais pour la tenue de compte.

Le détail de ces tarifs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F848>) doit figurer dans l'information tarifaire, mise à la disposition des clients.



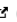
Textes de loi et références

- Code monétaire et financier : articles R312-1 à R312-4-4  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006683871&idSectionTA=LEGISCTA000006185224&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)
Droit au compte

Services en ligne et formulaires

- Demander la fermeture d'un compte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18554>)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- Ouverture de compte bancaire  (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/ouverture-de-compte-bancaire>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Différences entre compte individuel, compte joint et compte indivis  (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/differences-compte-individuel-compte-joint-compte-indivis>)
Ministère chargé de l'économie
- Clôture de compte et mobilité bancaire  (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/cloture-de-compte-et-mobilite-bancaire>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)